

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 80 (2018)

Artikel: Le suicide à Fribourg (XVe-XVIIIe siècles)
Autor: Binz-Wohlhauser, Rita
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825659>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

‘LE MISERABLE S’A VOULLU PRECIPITER ET ESTRANGLER AVEC L’AIGUILLETTE DE SON CHAUSSÉ’

LE SUICIDE À FRIBOURG (XV^E-XVIII^E SIÈCLES)

RITA BINZ-WOHLHAUSER

Rédactrice aux Sources du droit suisse

Texte traduit de l’allemand par David Aeby

L’acte de s’ôter sa propre vie a été appréhendé de différentes manières au fil du temps: de la mort intentionnelle («willentlicher Tod») dans l’Antiquité, au suicide («Selbstmord») à l’avènement du christianisme¹. Aujourd’hui, cette compréhension va de la condamnation morale de l’attentat-suicide à l’acceptation légale du départ volontaire, avec l’aide d’une association telle que Dignitas ou Exit. Il en allait autrement au Moyen Âge et à l’Époque moderne.

Au IV^e siècle, saint Augustin introduit pour la première fois dans la pensée chrétienne l’idée d’un interdit du suicide. Il s’appuie sur le cinquième commandement («Tu ne tueras point.»). Thomas d’Aquin fait de la damnation éternelle des suicidés un dogme inébranlable de l’Église. L’acte vaut dorénavant comme péché mortel, contre la nature, Dieu et la société². De plus, les suicidés déshonorent leurs familles³.

Après la Réforme, les attitudes des catholiques, luthériens et calvinistes se différencient peu. Tous refusent aux suicidés une sépulture honorable et les dépouilles sont l’objet de profanations, alors que se maintient l’idée que la motivation suicidaire vient du diable et que les suicidés vont en enfer. Les sources fribourgeoises documentent ces faits dans le cas de Jehan Gygoz, qui, en 1580, après l’échec de sa tentative de suicide, est soumis à la torture. Il avoue qu’un mauvais esprit, «ganz schwarz», est venu le visiter la nuit précédente en prison et lui a suggéré de se donner la mort⁴. De même, en 1652, après le suicide de Christina Tinguely-Aeby, le Conseil est convaincu que son âme a sans aucun doute été damnée («das die arme verdampte seell ohne zwyffel der höllen zugefahren»)⁵.

Cependant, dès la fin du XVI^e siècle, un changement apparaît progressivement chez les intellectuels et médecins en Europe. Ils commencent à s'intéresser au processus psychologique et aux motifs des suicides. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le suicide devient peu à peu un objet pour la recherche médicale. Dans ce processus de pathologisation, des changements de lexique remplacent, peu avant 1700, l'expression usitée jusqu'ici de «meurtre de soi-même» par le terme de «suicide»⁶. Les sources fribourgeoises en allemand utilisent plus fréquemment «lyblosen» («sich des Lebens berauben», se ravir la vie)⁷. Cependant, à la fin de l'Ancien Régime, on est encore loin de la dépénalisation du suicide.

UN THÈME DIFFICILEMENT ACCESSIBLE

Les sources à disposition pour une étude du suicide dans la période proposée ici sont clairsemées⁸. L'historiographie suisse n'a pas examiné le thème en détail, mais il existe des études limitées à certains cantons⁹. Pour repérer les cas existants dans le canton de Fribourg, on a étudié les protocoles du tribunal de la ville (Thurnrodel) et les manuaux du Conseil -le suicide relève alors de la justice criminelle¹⁰. Dans les manuaux, on trouve aussi des cas issus des bailliages, puisque les modalités d'inhumation d'un suicidé et/ou les questions d'héritage liées au cas de suicide sont décidées par la plus haute instance judiciaire, c'est-à-dire le gouvernement fribourgeois.

Ainsi, 41 cas ont été recensés. Toutefois, ce chiffre ne doit pas être considéré comme exhaustif: les actes judiciaires cités plus haut donnent une image incomplète, les suicides de clercs échappant aux tribunaux civils et devant être recherchés ailleurs. De plus, des informations sur des tentatives de suicide se trouvent dans les livres de prodiges du Moyen Âge, respectivement dans les récits de miracle, ou dans les archives des hôpitaux¹¹.

De telles sources ne seront pas utilisées dans le cadre restreint de cette recherche. Il existe certainement aussi un chiffre caché des suicides, dû à des morts peu claires (accident ou suicide) ou à un phénomène que la littérature a également décrit: comme le suicidé déshonore sa famille et que son acte a sur elle des conséquences juridiques telles que la confiscation de ses biens, les suicides sont tus à l'intérieur des couvents et des familles ou leurs motifs voilés. C'est particulièrement le cas dans les familles en vue, qui entreprennent tout pour éviter de voir leur réputation flétrie par un parent suicidé¹². Les seuls signes d'une telle dissimulation -mais dans une famille du peuple- se trouvent dans le cas du Fribourgeois Pierre Ducly, qui cause en 1651 un important incendie à Matran et est finalement brûlé comme sorcier. Ducly avoue que son père s'est pendu dans la grange, mais qu'il l'a laissé enterrer au cimetière, comme s'il était mort honorablement¹³.

SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE À FRIBOURG

Les 41 cas se répartissent en 12 tentatives et 29 suicides effectifs, et ont majoritairement lieu au XVII^e siècle¹⁴. Alors que la part des hommes est supérieure au début de la période, celle des femmes s'accroît dès le XVII^e siècle.

	XVe	XVI ^e	XVII ^e	XVIII ^e
Nombre de cas	3	3	26	9
Répartition par genre (m / f)	2 / 1	3 / 0	16 / 10	4 / 5

Les faits se produisent pour moitié dans et hors de la prison. Les prisonniers mettent fin à leurs jours souvent par strangulation, à l'exemple de Pierre Page, qui en 1552 a intentionnellement mis le feu à la maison de François Collon d'Affry, devant la porte de Romont, et se pend dans sa cellule¹⁵. Guillaume Gerfa se fracasse la tête contre le mur de sa prison¹⁶. Elisabeth Rey, accusée de sorcellerie à Vuissens, se laisse mourir de faim¹⁷. On ne sait toutefois pas si elle s'y décide consciemment ou si elle ne peut plus prendre de nourriture en raison des tortures subies. Mathia Vuillemin, également accusée de sorcellerie à Surpierre, se jette d'un pont-levis lors d'une tentative d'évasion et meurt plusieurs heures après¹⁸ (fig. 1). Les formes de certains suicides ne sont parfois pas explicitées, comme dans le cas d'Antoine Cavin, accusé d'inceste et de sorcellerie à Rue¹⁹. Dans deux autres cas, les circonstances sont restées peu claires: François Barras, interrogé et torturé à Fribourg dans la Mauvaise Tour pour plusieurs vols, meurt brûlé vers minuit dans sa cellule. Comme le Conseil doute que Barras ait mis le feu intentionnellement à sa cellule, il ordonne une enquête²⁰. En revanche, dans le cas de Jost Perrotet, condamné pour sorcellerie à Morat et trouvé mort dans sa cellule avant l'exécution de son jugement, le Conseil n'exige aucune enquête et le fait directement brûler sur l'échafaud²¹.

Hors des cas survenus en prison, les suicides ont souvent lieu par strangulation, comme pour Jacqui Mattey de Bulle, qui se pend dans l'écurie de son père²². Les falaises des alentours de la ville de Fribourg offrent d'autres possibilités: le conseiller Jakob Rudella, père du chroniqueur François Rudella, se précipite en 1537 dans la Sarine, derrière sa maison de la rue de Morat²³. De même, Catherine Brodard saute d'une falaise au Botzet²⁴. Plusieurs femmes se sont jetées dans des cours d'eau, comme Catherine Gauthier, de Vuippens, qui se noie dans la Sionge²⁵. François Olivey, de Font, se sert d'un couteau²⁶. Les circonstances entourant la mort de Jean-François Breysan de Mex restent quant à elles peu claires²⁷.

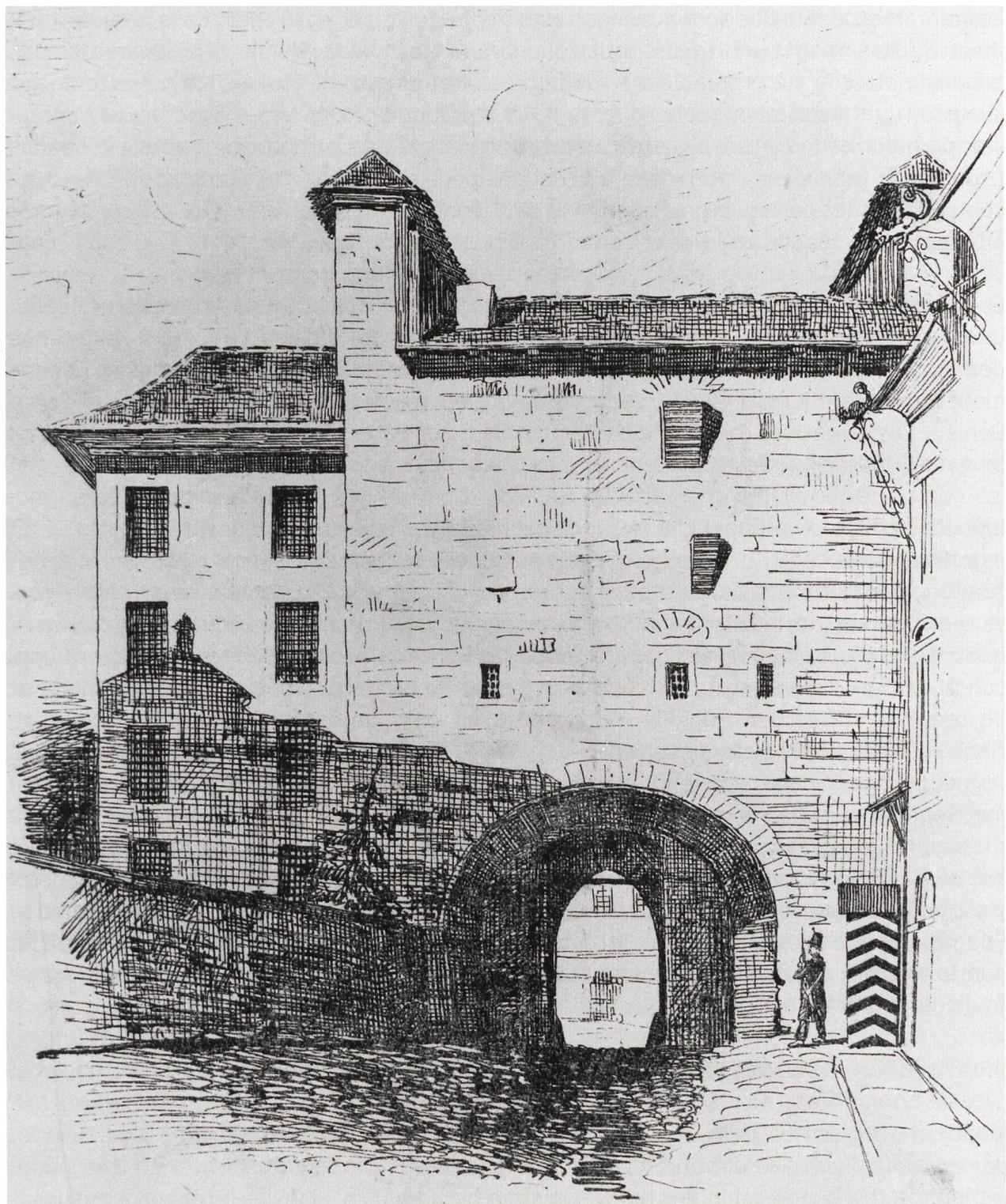


Fig. 1 Le château de Surpierre avec son pont-levis (début XIV^e s.): vue d'ensemble selon plan cadastral (1788). Photo tirée de HERIBERT Reiners, *Die Burgen und Schlösser des Kantons Freiburg*, Bd. 2, Basel: E. Birkhäuser, 1937, p. 81.

LES MOTIFS

Comme les lettres d'adieu ne sont pas en usage à cette époque, les motifs des suicides ne peuvent la plupart du temps qu'être supposés. De nombreux prisonniers qui font une tentative ou qui réussissent leur suicide ont été torturés et sont confrontés à des accusations passibles, à Fribourg, de la peine de mort: incendie, vol qualifié, meurtre, multiples violations d'un bannissement ou sorcellerie. Un verdict défavorable les menacent d'une mort sur la roue, par pendaison ou par le feu. On peut supposer que certains ont préféré mettre fin volontairement à leurs jours, plutôt que d'endurer d'autres tortures et une mort atroce (fig. 2).

Fig. 2 (à droite)
La Mauvaise
Tour à Fribourg.
Lithographie.
© Service des
biens culturels
Fribourg. Fonds
Monuments d'art
et d'histoire.



Les tentatives de suicide sont aussi motivées par le désespoir et la peur: dans le cas notamment du Savoyard Laurent Paris, qui a cambriolé l'église de Wünnewil, le secrétaire du tribunal note que «le misérable s'a voulu précipiter et estrangler avec l'aiguillette de son chausse, qu'il avoit appliqué à son col»²⁸. Le lendemain, Paris avoue avoir voulu s'étrangler par peur de la torture. Il est finalement condamné à la corde comme voleur²⁹. Jeanne Grutsel, de Goumoëns, interrogée à Echallens pour sorcellerie, se blesse si fort avec un couteau dans les parties intimes qu'on ne peut continuer à la torturer. Elle est condamnée à la pendaison, et son cadavre est brûlé³⁰.

En dehors des murs de la prison, les motivations sont variables. Pour le conseiller Rudella, le motif reste peu clair. Le bruit court qu'il a trahi sa ville et livré Fribourg à Berne³¹. Le déshonneur et l'isolement conduisent Elisabeth Fragnière, de Fribourg, au suicide. Comme mère d'un enfant illégitime, elle est accusée d'avoir séduit un homme marié à Châtel-Saint-Denis³². Les tentatives de suicide de Bastian Bapst et Peter Lieb sont les conséquences de longues disputes juridiques et de questions d'argent³³.

Influencé par le développement de la médecine en Europe, on commence à décrire l'état psychique ou la constitution physique des personnes concernées. Jacqui Matteys est décrit comme «quelquefois lunatique et mal timbrée d'esprit»³⁴. Claude Mestraux, de Neyruz, se serait pendu atteint d'une mélancolie noire, bien que d'autres témoins le jugent hypochondriaque («uss einer schwartzzen melancoly erhenckt obwohl andere vermeint, er hypochondriacus gewesen sey»)³⁵. Les voisins de Catherine Brodard témoignent qu'elle sombrait de temps à autres dans la folie et qu'elle avait des pensées instables («wankelmütige Gedanken»)³⁶. Dans le cas de la veuve Marguerite Chenan, de Siviriez, qui se noie dans la Jigne, on parle d'une longue et grave maladie³⁷. Pour Hans Hayoz, qui se pend à Niedermettlen, quelqu'un le décrit comme «blöden und einfältigen Verstand» («stupide et simple d'esprit»)³⁸. Malgré la progression de cette approche médicale, l'idée persiste que le suicide est lié à une intervention diabolique. On demande par exemple à Marion Zumbrecht, qui s'est jetée de désespoir dans la Sarine en 1696, si elle a renié Dieu et s'est vouée au diable. Elle répond que «devant que d'avoir tant de maux, j'aimerois mieux que le Diable me vint querir en corps et ame»³⁹. Elle nie cependant avoir renié Dieu et est condamnée à quatre jours de cachot au pain et à l'eau; enfin elle doit faire amende honorable chez le curé⁴⁰.

PROFANATION, INHUMATION INFAMANTE ET CONFISCATION DES BIENS

L'ancienne législation fribourgeoise s'exprime peu sur les suites habituelles d'un suicide, par exemple quant à la profanation du corps, au refus d'une sépulture chrétienne et honorable ou sur la confiscation des biens. On cherchera en vain, dans les ordonnances sur les

enterrements du XVIII^e siècle, des renseignements sur des cimetières particuliers ou des inhumations infamantes⁴¹. La *Municipale* elle-même ne traite que brièvement du suicide, et du point de vue du droit de succession. Si le rédacteur d'un testament s'ôte la vie, l'acte perd sa valeur et ses biens reviennent à l'État⁴². Ce privilège du souverain est inscrit depuis 1532 dans l'article 135 de la *Constitutio criminalis Carolina*, qui entre officiellement en vigueur à Fribourg en 1541⁴³.

Une version du XVIII^e siècle décrit son contenu comme suit: «De la punition de l'homicide de soi-même: Si une personne qui étant accusée & présentée à la Justice pour des faits, où, en cas de conviction, elle seroit punie en son corps & en ses biens, s'abandonnoit à se tuer elle-même, par la crainte de subir la peine qu'elle auroit méritée, ses héritiers se trouveront frustrés de sa succession, & elle sera confisquée au profit du Seigneur à qui appartiennent les droits de Jurisdiction, d'amendes & de confiscation.»

Certains cas bénéficient de circonstance atténuantes: «Mais si une personne qui se tueroit elle-même, n'avoit point agi par les motifs connus dont il vient d'être parlé, ou que ce fût seulement dans le cas d'avoir mérité une punition corporelle, ou que ce fût d'ailleurs l'effet d'une maladie du corps, de la mélancolie, de la foiblesse de l'esprit, ou de quelque autre infirmité semblable, ses héritiers ne trouveront point d'empêchement à lui succéder dans ses biens, sans qu'on puisse leur opposer aucun ancien usage, coutume ou statuts à ce contraires, que Nous révoquons, cassons & annulons par ces Présentes, & voulons que dans ce cas, & autres de cette nature, l'on observe notre Droit-Ecrit Impérial.»⁴⁴

La manière fribourgeoise de gérer les cas de suicide se révèle à nous principalement à partir des sentences du Petit Conseil. Ce dernier se considère en 1537 déjà autorisé à confisquer les biens du conseiller Rudella -donc quatre années avant l'obtention des priviléges impériaux qui doivent mettre en vigueur la *Caroline*⁴⁵. De plus, Fribourg suit là une tradition largement répandue en Europe et datant des mérovingiens: l'enterrement d'âne (Jer 22,19)⁴⁶, où les morts sont traînés hors de la ville et enfouis dans une écorcherie («Schindanger», décharge publique)⁴⁷ ou près du gibet. Le fait de traîner un corps représente une forme de profanation. Christina Tinguely-Aeby, suspectée de sorcellerie et torturée en 1552 à Fribourg et qui se fracasse la tête contre le mur de sa cellule, doit être traînée par le bourreau au gibet comme un animal mort («wie ein abgestandnes thier») et y être enterrée⁴⁸ (fig. 3). Sara Peliciers-Combe, soupçonnée de sorcellerie à Orbe en 1674 et noyée dans la Thielle, doit être traînée au gibet par le bourreau, où elle sera brûlée⁴⁹. Dans le cas d'André Brasey, accusé de vol à Vuissens en 1732 et qui se pend dans sa cellule, la procédure est décrite en détail. Il doit être tourné face contre terre et traîné au gibet les pieds attachés à la queue d'un cheval⁵⁰. Ce procédé se différencie du sort réservé aux condamnés à mort: Barbli

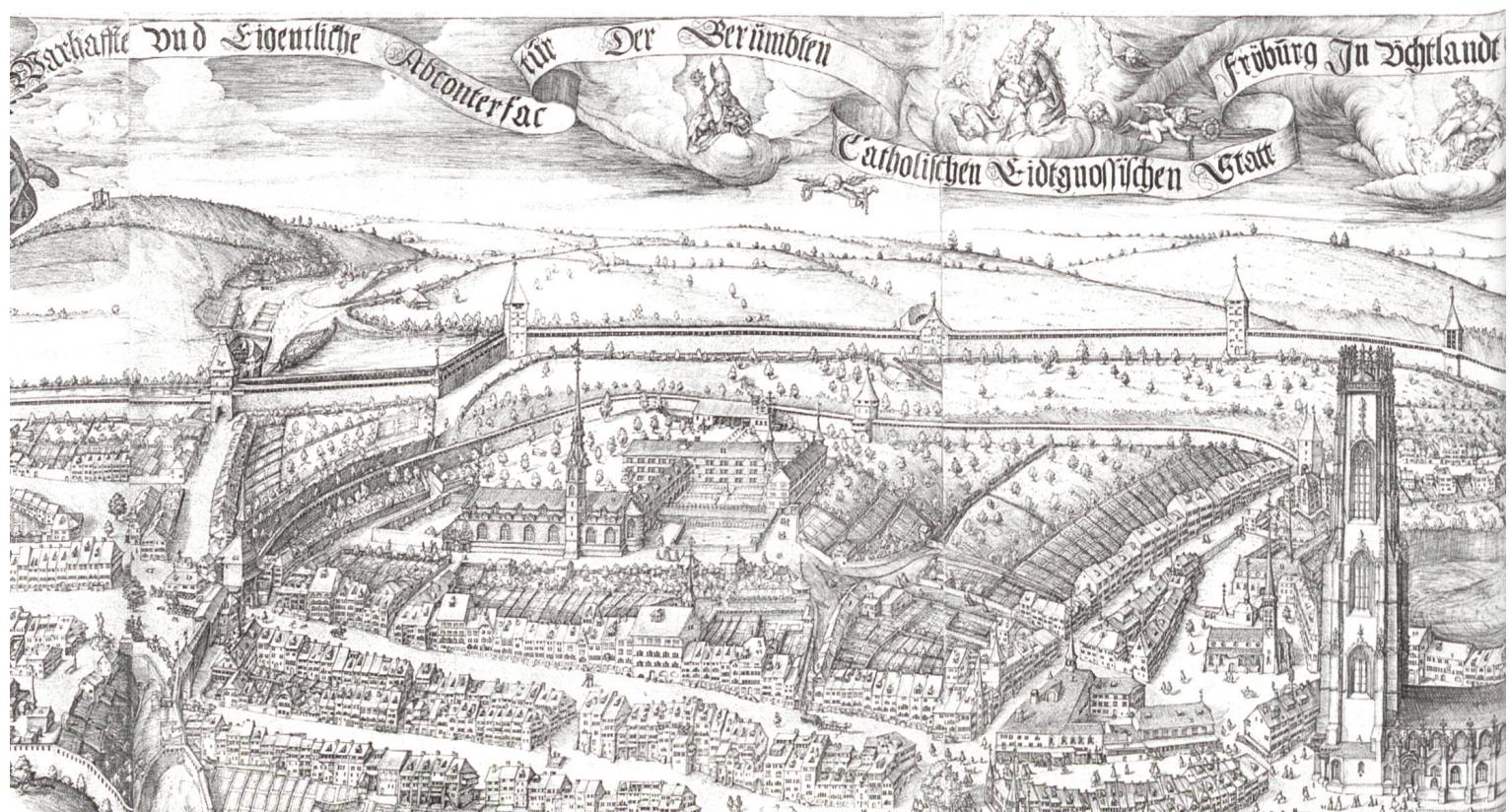
Rimbod, par exemple, que le Conseil fait brûler pour sorcellerie en 1598, doit être traîné au Guintzet sur le dos et ses mains liées ensemble devant lui⁵¹. Dans ce cas, les prisonniers sont couchés sur une peau de vache ou sur une charrette prévue pour de telles occasions («Schandkarren»).



Fig. 3

Le corps du suicidé était traîné de la Mauvaise Tour (où se trouve actuellement le Musée d'art et d'histoire de Fribourg), jusqu'au Guintzet, où se trouvait le gibet, situé en haut à gauche sur le plan du bas. L'agrandissement de cette illustration, ci-contre, permet de voir qu'un cadavre y est pendu.

Plan Martini (détail), 1606. MAHF, 1999-177.



Le gouvernement fribourgeois refuse également aux suicidés une sépulture honorable au cimetière de l'église, bien que les lieux et formes d'ensevelissemens changent au fil du temps. Else Teschenmacher, qui se pend en 1489 dans sa prison, est jetée dans l'eau⁵². Dans ce rituel, décrit comme «écoulement» ou «Rinnen lassen», les cadavres sont mis dans des tonneaux et jetés dans le courant de la rivière, dans le but de tirer le corps du pécheur hors de la société⁵³. Derrière ce geste se cache l'idée que le corps d'un suicidé porte malheur: on cherche donc à s'en protéger en le laissant emporter par le courant⁵⁴. En 1537, on épargne cela au conseiller Rudella, qui peut être enseveli en terre non consacrée à la demande de ses proches⁵⁵. Le Petit Conseil ordonne à nouveau le «Rinnen» en juin 1552, pour Pierre Page, enfermé dans un tonneau et jeté dans la Sarine⁵⁶. Deux semaines plus tard, la diète fédérale s'empare du thème des formes d'ensevelissement. Les envoyés des cantons décident d'interdire ce «ins Wasser zu schlagen» dans les bailliages communs confédéraux. La décision n'est pas motivée par des raisons humanitaires, mais financières, vu les coûts à supporter pour le bourreau et la fabrication des tonneaux. Dorénavant, les suicidés devront être brûlés sur place et enterrés sous le gibet ou ailleurs⁵⁷. Peu après, la diète choisit de laisser chaque canton agir selon son habitude⁵⁸. Néanmoins, des corps de suicidés sont encore jetés dans le Rhin⁵⁹. Après 1552, ni les manuaux du Conseil fribourgeois, ni les Thurnrodel ne mentionnent aucun cas pour lequel un «Rinnen» aurait été ordonné. Dès le XVII^e siècle, le Conseil exige le plus souvent que le corps soit enterré sous le gibet ou au lieu d'exécution, en l'absence de public et par une personne de mauvaise renommée, soit le bourreau ou l'équarisseur («Wasenmeister»)⁶⁰.

Les directives du gouvernement varient dans les bailliages fribourgeois. Johanna Morel, qui se pend en 1637 dans la prison d'Estavayer-le-Lac, doit être brûlée et ses biens confisqués⁶¹. Elisabeth Rey, qui se laisse mourir de faim à Vuissens, est, sur ordre du tribunal local, condamnée à être traînée au gibet, enterrée là-bas, et ses biens confisqués. Le gouvernement fribourgeois modifie légèrement ce jugement: la confiscation est temporairement suspendue et le corps doit être enterré à côté du cimetière. Le protocole ne dit en revanche pas à la charge de qui les frais du procès doivent incomber⁶². Dans le cas de Mathia Vuillemin, le Conseil ordonne que le corps soit enterré de nuit hors d'une terre consacrée. Le tribunal de Surpierre doit de plus attendre que le bailli puisse annoncer officiellement la confiscation des biens, sur lesquels doivent être payés les frais du procès⁶³. Claude Mestraux, de Neyruz, est enterré dans un lieu isolé par le «Wasenmeister». Concernant ses biens, le Conseil se dispute avec le couvent d'Hauterive, qui veut faire valoir ses droits seigneuriaux⁶⁴. Dans le cas de François Olivey, le gouvernement ordonne un ensevelissement hors d'une terre consacrée et la confiscation de ses biens par le bailli⁶⁵.

EFFORTS POUR LIMITER LES DOMMAGES AU PRESTIGE ET AUX HÉRITAGES

Le suicide ne signifie pas seulement une perte émotionnelle pour les familles. Outre la perte de prestige, elles se voient aussi menacées financièrement par la confiscation des biens du suicidé. Pour limiter les pertes de prestige et d'héritage, les parents font valoir des circonstances atténuantes auprès du Conseil de Fribourg, qui peut, comme instance supérieure, réformer les jugements des tribunaux baillivaux. Si un suicide peut s'expliquer par une maladie, ce qui est souvent pris en considération dès le XVII^e siècle, cela a des conséquences positives, non seulement sur les formes d'inhumation, mais aussi, selon les cas, sur les aspects financiers; comme décrit plus haut, des dispositions particulières entrant alors en vigueur, selon la *Caroline*.

Une limitation des dommages des deux types est obtenue au XVI^e siècle par les parents du conseiller Jakob Rudella, qui appartient aux familles les plus influentes du gouvernement -la veuve de Rudella est la sœur de l'avoyer Petermann de Praroman. À leur demande, le cadavre n'est pas jeté à l'eau, mais enterré dans une terre non consacrée. Quant à l'héritage, il passe à ses enfants⁶⁶.

D'autres familles ont connus des succès différents. Dans le cas de Jacqui Mattey, qui a été jugé en 1645 «quelquefois lunatique et mal timbrée d'esprit», le Conseil adoucit la sentence du tribunal de Bulle: «Toutefois avec recommandation au regardt de son pere et hault eage, et de ses parents», Mattey peut être enterré en présence de ses proches, mais hors du cimetière («Der lyb mag durch die fründen aber nit in gewychten erdrych bestattet werden»⁶⁷). En 1673, un parent de François Olivey fait valoir que ce dernier aurait été malade et peut-être un peu fou. Le Conseil rejette toutefois la demande d'un enterrement honorable⁶⁸. De même, dans le cas de Catherine Jerly-Python, qui s'est pendue en 1687 à Treyvaux, on avance l'argument qu'elle a perdu la raison. Le Conseil estime les preuves insuffisantes et ordonne à sa famille de l'enterrer de nuit hors du cimetière. Des preuves ayant pu être rassemblées dans les semaines suivantes, le corps a finalement été exhumé et déplacé au cimetière de la chapelle Saint-Pierre⁶⁹.

Dans le cas d'Esther Charles, retrouvée noyée dans l'Orbe en 1714, le tribunal du lieu conclut «qu'elle s'est précipitée pour crainte de mettre au jour sa grossesse et en recevoir la punition». Le jugement précise «que son corps doit estre conduit sous le gibet pour y estre enfoui, avec adjudication de tous depens sur ses biens et effects, et ses biens a qui de droit»⁷⁰. La parenté argue à Fribourg qu'il y a peu de preuve qu'elle se soit jetée elle-même dans l'eau, cette supposition ne reposant que sur des hypothèses. Elle demande au Conseil de pouvoir convenablement enterrer Esther. Le Conseil modifie le jugement du tribunal d'Orbe et remet le corps à la famille⁷¹.

L'ENQUÊTE

Les sources fournissent quelques indications sur la manière dont sont menées les enquêtes sur les décès sous l'Ancien Régime. Quand, en 1723, la nouvelle arrive à Fribourg que Hans Hayoz, de Niedermettlen près d'Überstorf, s'est pendu, le grand sautier se rend immédiatement sur le lieu du crime avec l'ordre de séquestrer le corps et de ramener les informations sur l'affaire. Comme il confirme que le mort était simple d'esprit, le Conseil autorise sa famille à l'enterrer en terre consacrée⁷². Mais que se passe-t-il avec un cadavre quand l'enquête prend du temps, à une époque où il ne peut être conservé dans la chambre froide d'un institut médico-légal? Le cas de Catherine Brodard donne une information. Après qu'elle s'est jetée d'une falaise à Fribourg en 1707, son corps est déposé et enterré provisoirement dans un vieux cercueil. Quand le Conseil dispose des preuves qu'elle a eu de temps à autre «*verruckt und wankelmietige gedanken*» (des pensées folles et instables), le cadavre est remis à la famille pour être enterré au cimetière⁷³.

Le cas d'Antoine Charmoud, suicidé en 1750 dans la Mauvaise Tour, est riche d'enseignements et révélateur. Accusé de vol, interrogé et torturé durant deux mois, il fait le 20 juillet des aveux complets. Comme il est retrouvé le lendemain mort dans sa cellule, on consigne en détail les circonstances et le procédé. Un huissier et le «*Bettelvogt*» (chasse-coquin, archer des pauvres) lui amènent vers 10h30 son repas, mais il ne répond plus à leur appel. Ils le trouvent allongé sur le ventre et sur le côté gauche, inanimé et froid. Ils referment le cachot et on ordonne immédiatement un examen par le médecin de l'Hôpital, Schueller, et le chirurgien de l'Hôpital, Savary, parce que les deux médecins de ville ne sont pas dans la cité. Leur expertise conclut que l'accusé s'est étranglé, après avoir pris le repas de la veille au soir. Il aurait utilisé une fine cordelette, de l'épaisseur d'un doigt, enroulée autour d'un petit morceau de bois. Le corps de Charmoud est laissé sur place en attendant d'autres ordres. Entre temps, on protocole le rapport des médecins, qu'ils doivent confirmer⁷⁴. Le gouvernement ordonne ensuite de transporter le même jour le cadavre hors de la Mauvaise Tour et de le remettre au bourreau. Le corps est condamné à subir un «*enterrement d'âne*»: il doit être traîné jusqu'au Quintzett, attaché face contre terre à un cheval, et enterré là-bas, en présence d'un huissier⁷⁵.

QUE FAIRE DES TENTATIVES DE SUICIDES?

Les tentatives de suicide en prison n'ont pas d'effet suspensif sur un procès en cours. Comme l'illustrent les cas de Laurent Paris et de Jeanne Grutsel, leur procès se poursuit, dans les deux cas jusqu'à une condamnation à mort⁷⁶.

En dehors des prisons, les mesures sont variées. Elisabeth Fragnière reçoit un avertissement en 1638 et est remise à la garde de son frère⁷⁷. Marion Zumbrecht doit être remise à son frère, attachée à domicile, après plusieurs jours de prison. Au lieu de cela, Marion passe plusieurs mois en prison, pour des motifs qui restent peu clairs. Pendant ce temps, le Conseil refuse à plusieurs reprises les demandes de liberté déposées par le fils de la condamnée⁷⁸. Deux ans plus tard, Marion tente à nouveau de se suicider et le Conseil ordonne qu'elle soit attachée à vie dans la maison de son frère, vu qu'elle n'a pas été corrigée par le premier jugement⁷⁹.

Bastien Bapst, qui s'est jeté de désespoir, en état d'ébriété, dans la Sarine en 1635, reçoit un sévère avertissement et doit supporter les frais de son procès⁸⁰. Peter Lieb, qui essaye de se pendre en 1636, doit jurer un «Urfehde», c'est-à-dire un renoncement aux querelles, et est averti de modérer sa consommation de vin⁸¹. Philippe Bersier, de Cugy, est condamné en 1681 à une amende, avec menace de pilori et de bannissement en cas de refus. Dans le cas de Jacques Fissio, de Bulle, qui tente de se trancher la gorge avec un couteau à Romont, le Conseil réclame des éclaircissements. Le bailli doit s'informer auprès de ses parents s'il est enragé («hirnmuetig») et comment il s'est comporté à Romont. Fisso est relâché, mais les frais du procès mis à sa charge⁸².

RÉSUMÉ ET COMPARAISON AVEC LES AUTRES CANTONS

À Fribourg comme ailleurs, le suicide est considéré comme un péché mortel, en raison duquel une sépulture chrétienne peut être refusée et les biens du suicidé confisqués. La *Caroline* fait office de base juridique dans ces cas. Des comparaisons avec les autres cantons ne sont que ponctuellement possibles, tant les études diffèrent quant aux périodes, types de sources et problématiques:

- Le fait de traîner le suicidé face contre terre, attesté en ville de Fribourg et dans les bailliages jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, a également été documenté dans le Val de Travers neuchâtelois⁸³. Le gouvernement fribourgeois ordonne cette mesure pour les prisonniers qui se sont soustraits par le suicide à la perspective d'une condamnation à mort; et pour Sara Pelicier-Combe, soupçonnée de sorcellerie, suicidée avant son incarcération. Les raisons pour lesquelles le fait de traîner les suicidés n'a pas toujours été protocolé restent peu claires: s'agit-il plutôt d'une exception ou d'une évidence que le secrétaire du Conseil ne mentionne pas toujours? Cependant, l'acte de traîner les condamnés à mort est habituel à Fribourg, mais prend une autre forme.
- L'ensevelissement honteux s'est transformé avec le temps. Alors que le «Rinnen» est

encore pratiqué à Bâle au XVIII^e siècle⁸⁴, ce rituel est présent jusqu'au milieu du XVI^e siècle dans les sources étudiées ici. Dès le XVII^e siècle, le gouvernement fribourgeois exige le plus souvent, en ville ou parfois dans les bailliages, des enterrements au gibet. Pour les bailliages, les lieux d'inhumation restent souvent mal précisés, mais il s'agit d'endroits isolés. Dans les cantons de Schwyz, Bâle ou Thurgovie, on se sert également des forêts⁸⁵. Enfin, alors que Zurich⁸⁶ brûle les corps des suicidés au XVIII^e siècle encore, le Conseil de Fribourg n'exige cette mesure en principe que dans les cas où une accusation de sorcellerie s'est ajoutée au suicide.

- Les manuels du Conseil documentent dès le XVII^e siècle le développement de l'approche médicale. Les fonctionnaires de la ville et des bailliages informent le Conseil des causes possibles d'un suicide, et les familles font valoir des maladies mentales ou la mélancolie pour atténuer les peines. De tels cas sont aussi décrits pour la même époque dans les Grisons et à Zurich⁸⁷. Parallèlement se développe une différenciation des formes de funérailles. Cette même évolution se retrouve à Zurich et en Thurgovie⁸⁸. Au lieu de toujours enterrer le corps de la même manière, c'est-à-dire sans honneur et en excluant le public, le gouvernement fribourgeois commence à permettre aux proches d'assister à la mise en terre, même hors des lieux consacrés, ou autorise le transfert au cimetière d'un cadavre enterré en dehors. Le Conseil adoucit parfois les sentences des tribunaux bailliaux en faveur des parents du suicidé. Ces derniers négocient, avec plus ou moins de succès, pour conserver l'honneur et le capital de la famille; là, le statut social des requérants ou de leur procureur peut jouer un rôle. Dans cette perspective, le cas du conseiller Rudella est exemplaire. Que le Conseil satisfasse aux demandes de sa famille quant à l'inhumation (hors des terres consacrées au lieu du «Rinnen») et à la confiscation des biens (l'héritage passe à ses enfants), tient certainement à la position des Rudella-Praroman à Fribourg. Le Conseil ne traite pas les autres suicidés du XVI^e siècle avec une telle indulgence. Hors du canton, les autorités se montrent également enclines à des compromis avec les élites⁸⁹.
- L'enquête sur les circonstances de la mort montre des parallèles, mais aussi des différences avec les autres cantons. Les manuels et les Thurnrodel fribourgeois ne développent pas la procédure formelle dans les détails de son application. Ils laissent toutefois voir que celle-ci, pour le XVIII^e siècle, suit de près celle de Neuchâtel⁹⁰. Selon que le fait a eu lieu dans les Anciennes Terres ou dans les bailliages, il est attesté par le grand sautier ou par les autorités locales. Les circonstances du crime sont enregistrées, des témoins questionnés et des médecins appelés comme experts. À Zurich, les pasteurs ont le devoir d'annoncer les suicides au bailli et en Thurgovie ils se chargent d'enquêter sur les suicidés⁹¹. Le clergé fribourgeois n'est pas officiellement impliqué dans les enquêtes, du moins selon les sources utilisées dans ce travail.

- Les mesures fribourgeoises à l'encontre des tentatives de suicide ont varié. Le Conseil n'ordonne une surveillance et une garde par la famille que pour les femmes, tandis que les hommes reçoivent un avertissement, une amende et sont relâchés. Cette différence entre genres, manifeste dans les limites de notre échantillon, serait peut-être invalidée par la découverte d'autres cas. En Thurgovie et à Zurich, les suicidaires sont aussi attachés dans les maisons de leurs familles, où l'on fait parfois même usage de chaînes⁹².

- Enfin, le nombre de suicide en terre fribourgeoise est remarquable. Bien que le compte ne puisse pas être considéré comme exhaustif, il apparaît faible en comparaison de Genève ou Zurich⁹³. Dans ces villes, le nombre de suicide a atteint son pic au XVIII^e siècle, tandis qu'à Fribourg il n'a cessé de reculer jusqu'en 1762, après les chiffres élevés du XVII^e siècle. Ces différences tiennent notamment à des raisons confessionnelles connues. Des processus séculiers, qui ont été déclenchés par la Réforme et qui auraient influencé la pensée et le sentiment de la population affectée, ont été proposés comme explications⁹⁴.

De nombreuses questions restent ouvertes sur ce sujet sensible. Espérons que d'autres recherches suivront sur la base de cet article.

NOTES

¹ VAN HOOFF Anton, «Vom 'willentlichen Tod' zum 'Selbstmord'. Suizid in der Antike», dans BÄHR Andreas et MEDICK Hans (éd.), *Sterben von eigener Hand. Selbsttötung als kulturelle Praxis*, Köln: Böhlau, 2005, p. 23-43.

² MINOIS Georges, *Geschichte des Selbstmords*, Düsseldorf; Zürich: Artemis et Winkler, 1996, p. 43-69.

³ VAN DÜLMEN Richard, *Der ehrlose Mensch: Unehrlichkeit und soziale Ausgrenzung in der frühen Neuzeit*, Köln: Böhlau, 1999, p. 84-85.

⁴ Archives de l'État de Fribourg (désormais cité AEF), Thurnrodel 7, p. 39.

⁵ AEF, Ratsmanual 203 (1652), f. 17r.

⁶ MINOIS Georges, *Geschichte* (voir n. 2), p. 16.

⁷ Cf. *Schweizerisches Idiotikon*, 3, 1430.

⁸ Pour l'état général des sources, voir SIGNORI Gabriela, «Rechtskonstruktionen und religiöse Fiktionen. Bemerkungen zur Selbstmordfrage im Mittelalter», dans SIGNORI Gabriela (éd.), *Trauer, Verzweiflung und Anfechtung. Selbstmord und Selbstmordversuche in mittelalterlichen und frühneuzeitlichen Gesellschaften*, Tübingen: Edition diskord, 1994, p. 9-54, ici p. 39-40.

⁹ Dans l'ordre chronologique: GEIGER Paul, «Die Behandlung der Selbstmörder im deutschen Brauch», dans *Schweizerisches Archiv für Volkskunde*, vol. 26 (1925-1926), p. 145-170; HUGGER Paul, «Die Beerdigung der Selbstmörder im Kanton St. Gallen», dans *Schweizerisches Archiv für Volkskunde*, vol. 51 (1961), p. 41-48; HAE-BERLI Laurent, «Le suicide à Genève au XVIII^e siècle », dans *Pour une histoire qualitative: études offertes à Sven Stelling-Michaud*, par Louis BINZ (e.a.), Genève: Presses universitaires romandes, 1975, p. 115-129; SCHNEGG

Alfred, «Justice et suicide sous l’Ancien régime», dans *Musée neuchâtelois*, n° 2 (1982), p. 73-94; SCHÄR Markus, *Seelennöte der Untertanen. Selbstmord, Melancholie und Religion im Alten Zürich, 1500-1800*, Zürich: Chronos, 1985; RÖLLIN Werner, «Dorfskandal in Wollerau: Die illegale Exhumierung einer Selbstmörderin anno 1841», dans *Mitteilungen des historischen Vereins des Kantons Schwyz*, vol. 97 (2005), p. 211-234; COLLENBERG Adrian, «Selbsttötung in den Bergen. Ein kriminalistisches Lehrstück aus der Bündner Gerichtsgemeinde Waltensburg (1650-1652)», dans *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, vol. 127 (2009), p. 51-72. Les auteurs suivants abordent aussi le suicide, entre autres sujets: VON BURG Christian, DESIDERATO Simone, «‘Unterhält nicht jede Obrigkeit indirekte selbst den schädlichen Aberglauben?’ Zum Verhältnis zwischen volksmagischer Tradition und aufklärerischer Medizin», dans GNÄDINGER Beat, *Abbruch - Umbruch - Aufbruch: zur Helvetik im Thurgau*, Frauenfeld: Verlag des historischen Vereins des Kantons Thurgau, 1999, p. 167-198; BIEGER Alfons, *Schröpfende Heiler - schwitzende Kranke: das Thurgauer Medizinalwesen im 18. und frühen 19. Jahrhundert*, Frauenfeld: Verlag des historischen Vereins des Kantons Thurgau, 2004; STEINBRECHER Aline, *Verrückte Welten. Wahnsinn und Gesellschaft im barocken Zürich*, Zürich: Chronos, 2006, ici p. 235-239; ZIHLMANN-MÄRKI Patricia, ‘Gott gebe das wir das Liebe Engelein mit Freüden wieder sehen mögen’. Eine kulturgeschichtliche Untersuchung des Todes in Basel 1750-1850, Zürich: Chronos, 2010, p. 148-159.

¹⁰ Il s’agit des Thurnrodel (TR) 1-25 (1475-avril 1762) et des Manuaux du Conseil (RM) 142-312 (1593-1761), qui se trouvent aux Archives de l’État de Fribourg (AEF).

¹¹ Sur les livres de prodiges comme sources, voir SIGNORI Gabriela, «Aggression und Selbstzerstörung», dans SIGNORI Gabriela, *Trauer* (voir n. 8), p. 113-151.

¹² VAN DÜLMEN, *Der ehrlose Mensch* (voir n. 3), p. 88-89.

¹³ AEF, Ratsmanual 202 (1651), f. 158r.

¹⁴ Tous les cas sont mentionnés dans le texte ou les notes de bas de page, à l’exception de celui de Francey Monay, qui fait plusieurs tentatives en 1495. Son cas a été transcrit dans GYGER Patrick, *L’épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg 1475-1505*, Lausanne, 1998 (Cahiers lausannois d’histoire médiévale, 22), p. 318.

¹⁵ AEF, Thurnrodel 5, p. 257. À titre d’exemple également, les cas de Marmet du Baz, AEF, Ratsmanual 187 (1636), p. 478, ou Jakob Stöckli, AEF, Ratsmanual 189 (1638), p. 199.

¹⁶ AEF, Thurnrodel 1, f. 15r. Le cas a été transcrit par GYGER Patrick, *L’épée* (voir n. 14), p. 270-272. Christina Tinguely-Aeby choisit également ce moyen de suicide, AEF, RM 203 (1652), f. 17r.

¹⁷ AEF, Ratsmanual 199 (1648), p. 163.

¹⁸ AEF, Ratsmanual 214 (1663), p. 490-491.

¹⁹ AEF, Ratsmanual 180 (1629), p. 230, 237.

²⁰ AEF, Thurnrodel 12, p. 290-294, 296-303; Ratsmanual 179 (1628), p. 465, 476, 478, 481.

²¹ AEF, Ratsmanual 186 (1635), p. 188.

²² AEF, Ratsmanual 198 (1645), p. 4.

²³ AEF, Ratsmanual 54 (juin 1536-mai 1537), p. 227, 229.

²⁴ AEF, Ratsmanual 258 (1707), p. 13-14, 17.

²⁵ AEF, Ratsmanual 261 (1710), p. 105.

²⁶ AEF, Ratsmanual 224 (1673), p. 96, 111-112.

²⁷ AEF, Ratsmanual 256 (1705), p. 20.

²⁸ AEF, Thurnrodel 12, p. 406.

²⁹ AEF, Ratsmanual 180 (1629), p. 415, 423.

³⁰ AEF, Ratsmanual 226 (1675), p. 163.

³¹ AEF, Correspondance Berne, 13.06.1537.

³² AEF, Thurnrodel 13, p. 532-533; Ratsmanual 189 (1638), p. 150, 154.

³³ Sur Bastian Bapst, voir AEF, Ratsmanual 186 (1635), p. 478; sur Peter Lieb, voir AEF Thurnrodel 13, p. 257-258 et Ratsmanual 187 (1636), p. 455, 479.

³⁴ AEF, Ratsmanual 196 (1645), p. 4.

³⁵ AEF, Ratsmanual 221 (1670), p. 222-223.

³⁶ AEF, Ratsmanual 258 (1707), p. 17.

³⁷ AEF, Ratsmanual 259 (1708), p. 97.

³⁸ AEF, Ratsmanual 274 (1723), p. 634-635.

³⁹ AEF, Thurnrodel 17, f. 297r-298v, ici 298r.

⁴⁰ AEF, Ratsmanual 247 (1696), p. 141.

⁴¹ Pour les ordonnances sur les sépultures du XVIII^e siècle, voir AEF, Législation et variétés, nouvelle série 58, Grossweibelbuch, f. 35 ; Ratsmanual 256 (1705), p. 146-148; Mandatenbuch 6, f. 365v Reform der Begräbnisordnung du 26.02.1726; Ratserkanntnusbuch 31, f. 429-430v.

⁴² La dernière précision n'est mentionnée que dans l'original allemand, voir SCHNELL Johannes, *Das Stadtbuch (Municipale) von Freiburg im Uechtland*, Basel: R. Reich, 1898, ici § 349, p. 348-349.

⁴³ AEF, Diplômes 34, Confirmation des droits et priviléges de la ville de Fribourg par l'empereur Charles V, 30.04.1541.

⁴⁴ AEF, Législation et variétés, nouvelle série 179, *Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline, Contenant les loix qui sont suivies dans les Juridictions criminelles de l'Empire, et à l'usage des conseils de Guerre des Troupes Suisses*, Maestricht: Dufour et Roux, 1779, p. 204-205.

⁴⁵ AEF, Ratsmanual 54 (juin 1536-mai 1537), p. 229.

⁴⁶ SIGNORI, «Rechtskonstruktionen» (voir n. 8), p. 23.

⁴⁷ Je remercie Hubertus von Gemmingen pour son aide à la traduction de certains termes spécifiques.

⁴⁸ AEF, Ratsmanual 203 (1652), f. 17r.

⁴⁹ AEF, Ratsmanual 225 (1674), p. 139.

⁵⁰ AEF, Ratsmanual 283 (1732), p. 303. Brasey a été décrit à tort comme un sorcier, voir ROUILLER Jean- François, *Invoûta: sorcières et sorcellerie en pays de Fribourg*, Fribourg: Éditions du Cassetin, 1979, p. 48. L'erreur est due à une mauvaise traduction de la source allemande.

⁵¹ AEF, Thurnrodel 9 II, p. 139.

⁵² AEF, Thurnrodel 1, f. 27r. Le cas est transcrit dans Gyger, *L'épée* (voir n. 14), p. 287.

⁵³ STEINBRECHER Aline, «Suicide», *Dictionnaire historique de la Suisse*, 12, p. 212-213.

⁵⁴ GEIGER, «Selbstmörder» (voir n. 9), p. 156.

⁵⁵ AEF, Ratsmanual 54 (juin 1536-mai 1537), p. 229.

⁵⁶ AEF, Thurnrodel 5, p. 257.

⁵⁷ Eidgenössische Abschiede, IV/1e, p. 669, 28.06.1552 (Nr. 226).

⁵⁸ Eidgenössische Abschiede , IV/1e, p. 733, 12.12.1552 (Nr. 246).

⁵⁹ Collenberg, «Selbsttötung» (voir n. 9), p. 65.

⁶⁰ Le Conseil donne des ordres similaires dans le cas d'André Belfrare de 1625, AEF, Thurnrodel 11, p. 451, ou de Jean Gremaud d'Echarlens, AEF, Ratsmanual 240 (1689), p. 184.

⁶¹ AEF, Ratsmanual 188 (1637), p. 310, 314, 320.

⁶² AEF, Ratsmanual 199 (1648), p. 163.

⁶³ AEF, Ratsmanual 214 (1663), p. 490-491.

⁶⁴ AEF, Ratsmanual 221 (1670), p. 222-223, 232.

⁶⁵ AEF, Ratsmanual 224 (1674), p. 96, 111-112.

⁶⁶ AEF, Ratsmanual 54 (juin 1536 mai 1537), p. 229.

⁶⁷ AEF, Ratsmanual 196 (1645), p. 4.

⁶⁸ AEF, Ratsmanual 224 (1673), p. 96, 111-112.

⁶⁹ AEF, Ratsmanual 238 (1687), p. 233-234, 259.

⁷⁰ AEF, Ratsmanual 265 (1714), p. 505.

⁷¹ Ibidem.

⁷² AEF, Ratsmanual 274 (1723), p. 634-635.

⁷³ AEF, Ratsmanual 258 (1707), p. 5, 13-14, 17.

⁷⁴ AEF, Thurnrodel 22, f. 247v-248v.

⁷⁵ AEF, Ratsmanual 301 (1750), p. 234.

⁷⁶ Un autre exemple est le cas de Marion Mori, qui tente de s'ouvrir le ventre dans sa prison en 1745. Elle est condamnée à la corde pour divers vol et ruptures de serment, AEF, Ratsmanual 296 (1745), p. 36, 38, 87, 95.

⁷⁷ AEF, Ratsmanual 189 (1638), p. 150.

⁷⁸ AEF, Ratsmanual 247 (1696), p. 141, 146, 247, 318, 378.

⁷⁹ AEF, Ratsmanual 249 (1698), p. 382.

⁸⁰ AEF, Ratsmanual 186 (1635), p. 478.

⁸¹ AEF, Ratsmanual 187 (1636), p. 479.

⁸² AEF, Ratsmanual 238 (1687), p. 363, 379, 386.

⁸³ SCHNEGG, «Justice et suicide» (voir n. 9), p. 83.

⁸⁴ ZIHLMANN-MÄRKL, «Gott gebe» (voir n. 9), p. 149.

⁸⁵ RÖLLIN, «Dorfskandal» (voir n. 9), p. 211-212; VON BURG, DESIDERATO, «Unterhält» (voir n. 9), p. 191-192.

⁸⁶ COLLENBERG, «Selbsttötung» (voir n. 9), p. 66.

⁸⁷ COLLENBERG, «Selbsttötung» (voir n. 9); STEINBRECHER, *Verrückte Welten* (voir n. 9), p. 235-239.

⁸⁸ SCHÄR, *Seelennöte* (voir n. 9), p. 59; BIEGER, *Schröpfende Heiler* (voir n. 9), p. 161-163.

⁸⁹ SIGNORI, «Rechtskonstruktionen» (voir n. 8), p. 40.

⁹⁰ SCHNEGG, «Justice et suicide» (voir n. 9).

⁹¹ SCHÄR, *Seelennöte* (voir n. 9), p. 37; VON BURG, DESIDERATO, «Unterhält» (voir n. 9), p. 190.

⁹² BIEGER, *Schröpfende Heiler* (voir n. 9), p. 99; STEINBRECHER, *Verrückte Welten* (voir n. 9), p. 212.

⁹³ Pour Genève, HAEBERLI, «Le suicide» (voir n. 9); pour Zurich, SCHÄR, *Seelennöte* (voir n. 9), p. 31-53.

⁹⁴ STEINBRECHER, «Suicide» (voir n. 52).